



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection de l'Environnement
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

ARRETE n° 2016-149-DDCSPP de l'Indre du 11 janvier 2016

mettant la société IFB REFRACTORIES en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite à Heugnes et de constituer les garanties financières pour la remise en état de la carrière.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-1, R. 512-39-1 et R. 516-1 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code susvisé, et notamment la rubrique n° 2510 ;

VU l'arrêté du ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 27 mai 2005, complétée le 21 décembre 2006, présentée par la société PREMIER REFRACTORIES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière mentionnée ci-après ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-09-0012 du 4 septembre 2007 fixant des prescriptions techniques provisoires à la société IFB REFRACTORIES pour l'exploitation d'une carrière de silice globulaire sur le territoire de la commune de Heugnes au lieu-dit « La Cassotte » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la société IFB REFRACTORIES ne dispose de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, dans l'hypothèse où la société IFB REFRACTORIES ne souhaiterait pas poursuivre l'exploitation de la carrière, il convient que celle-ci notifie la cessation d'activité et que le site soit remis en état afin notamment qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles R. 512-2 et suivants, du code de l'environnement, dans l'hypothèse où la société IFB REFRACTORIES souhaiterait poursuivre l'exploitation de la carrière, il convient que celle-ci dépose une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, les éléments de la demande susvisée (de l'étude d'impact en particulier) déposée le 27 mai 2005 étant trop anciens pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet sur son site et dans son environnement ;

Considérant que la société IFB REFRACTORIES n'a pas produit de document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière susvisée ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant que la remise en état de la carrière n'est pas garantie en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin à cette situation et que la société IFB REFRACTORIES doit être mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite et de constituer les garanties financières pour la remise en état de cette carrière ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}

La société IFB REFRACTORIES, dont le siège social est sis route de Vendoeuvres - 36500 Buzançais, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HEUGNES au lieu-dit « La Cassotte » :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière susmentionnée, établi selon les articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement,
- soit en mettant fin à l'activité de la carrière en déposant un dossier de cessation d'activité et en procédant à la remise en état du site selon les dispositions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2007 susvisé ;

A compter de la notification du présent arrêté :

- la société IFB REFRACTORIES fait connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure **dans un délai d'un mois** ;
- dans le cas où la société IFB REFRACTORIES opte pour **la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois**. La société IFB REFRACTORIES transmet alors un dossier décrivant les dispositions prises dans le cadre de la remise en état du site conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 ;
- dans le cas où la société IFB REFRACTORIES opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'autorisation**, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. La société IFB REFRACTORIES fournit alors les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc.) dans un **délai de deux mois**.

Article 2

La société IFB REFRACTORIES, dont le siège social est sis route de Vendoeuvres - 36500 Buzançais, est mise en demeure de constituer, dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les garanties financières pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HEUGNES au lieu-dit « La Cassotte ».

Le montant à cautionner est fixé à 51 767 € conformément aux dispositions de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 susvisé.

L'acte de cautionnement est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 pour une durée minimale de deux ans.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer, dans les délais fixés, aux prescriptions visées aux articles 1 et 2, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en application des dispositions de l'article L. 171-7 de ce même code, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées.

Article 4 -Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société IFB REFRACTORIES .

Copies en seront adressées à Madame le Maire de Heugnes et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 6 -Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Heugnes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alain ESPINASSE

